

TRADUCTION

M. ZIABLITSEV Sergei

Le 14.02.2022

un demandeur d'asile non francophone
sans moyens de subsistance,
sans abri du 18.04.2019
par la faute des Autorités françaises et de la CEDH

Adresse pour la correspondance :

6 pl. du Clauzel app.3 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Tel. 06 95 99 53 29

dans mon propre intérêt et dans celui de mes enfants mineurs
ZIABLITSEV Andrei
ZIABLITSEV Egor

La représentante :

Association «Contrôle public»

<http://www.controle-public.com/fr>

e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE : l'État

**La Cour administrative d'appel
de Paris**

**Contre : le Tribunal adminisf de
Paris**

Dossier du TA de Paris N° 2111132

Appel contre la décision du 02.02.2022

TRADUCTION

Index

I. Circonstances.....	2
II Motifs légitimes d'annulation.....	4
III. Demandes.....	15
IV. Annexes.....	19

I. Faits

- 1.1 Je suis un demandeur d'asile non francophone en France, c'est-à-dire **une personne vulnérable**. Mais comme je suis demandeur d'asile, laissé depuis avril 2019 par les autorités françaises sans moyens de subsistance, sans logement, avec interdiction de travailler, je suis une **personne doublement vulnérable**.

Ce statut détermine les règles de droit applicables, qui garantissent non seulement l'accès à la justice, mais **faciliter** l'accès à la justice, pour lequel l'État doit assurer

- l'assistance d'un interprète c sur l'étape du dépôt d'une demande dans une langue que je comprend
- l'assistance d'un avocat afin de s'adresser à un tribunal et l'exécution de toutes les exigences de la procédure de la législation française

- 1.2 Ayant eu l'expérience d'entrave à l'accès aux tribunaux tant par le bureau d'aide judiciaire que par les tribunaux, j'ai demandé l'aide d'une association non gouvernementale de défense des droits de l'homme " Contrôle public», qui **a préparé et traduit** pour moi une demande d'indemnisation pour violation de mes droits et de ceux de mes enfants par les autorités.

- 1.3 Le 21.05.2021, j'ai déposé une demande d'indemnisation auprès du Tribunal administratif de Paris.

Demande d'indemnisation <https://u.to/4Yz-Gw>

En même temps, j'ai demandé au tribunal

« Je demande au tribunal d'envoyer lui-même la demande aux défendeurs avec la proposition de le régler préalablement , car je n'ai pas les moyens matériels pour envoyer les lettres recommandées et je ne connais pas les adresses électroniques des défendeurs. »

- 1.4 Le même jour, j'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal judiciaire de Paris

Demande <https://u.to/04z-Gw>

qui a été reçu par le tribunal et enregistré sous le numéro 2021/27918 :

Lettre du dépôt du TJ de Paris du 2.06.2021 <https://u.to/yoz-Gw>

TRADUCTION

- 1.5 Le 05.08.2021 le greffe du Tribunal administratif de Paris m'a adressé une lettre de régularisation de ma demande par la demande préalable auprès des défendeurs.

Lettre du TA de Paris <https://u.to/xYz-Gw>

C'est-à-dire que du 21.05.2021 au 05.08.2021 (pendants 2,5 mois), le tribunal **n'a pas examiné** ma demande et ne m'a pas aidé **en tant que personne vulnérable** à remplir cette exigence de la loi française.

J'affirme que le président du tribunal administratif de Paris a commis une inaction et je le prouve par une lettre de la présidente du tribunal administratif de Nice qui a fait droit à une requête similaire (annexe 3).

"...Le fait de laisser la demande présentée sans autorisation porte gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties à la procédure judiciaire et les prive du droit à un procès équitable. ... **"(Décision du Présidium de la cour suprême de la République de Kabardino-Balkarie du 09.03.17 dans l'affaire n° 44U-4/2017).**

«... le refus de l'adoption à l'examen de la pétition ... n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. ... **"(Par. 66 de l'Arrêt du 04.11.08 dans l'affaire de la «Balsyte-Lideikiene v. Lithuania»)**

Par conséquent, le tribunal a créé des obstacles à mon accès au tribunal au lieu de faciliter l'accès et n'a pas appliqué de règles de droit particulières compte tenu de mon statut.

Vivant dans la rue, sans électricité, sans lieu de travail, sans argent, j'ai été privé de l'aide de l'état en la personne de tous ses organes afin de saisir efficacement les tribunaux.

- 1.6 Le 5.08.2021 j'ai de nouveau utilisé l'aide de l'association non gouvernementale « Contrôle public » et a déposé une demande préalable via le site du ministère de la justice, en indiquant le numéro de dossier du Tribunal administratif de Paris :

Demande préalable <https://u.to/toz-gw>

- 1.7 Le 19.11.2021 (5,5 mois après la date de saisir le tribunal), le greffe a présenté une nouvelle demande de régularisation visant à entraver l'accès à la justice: l'absence d'un avocat et m'a obligé à résoudre cette question dans un délai d'un mois en tant que condition de l'accès au tribunal.

Il faut remarquer que j'ai joint à la demande d'indemnisation un courrier électronique avec le formulaire de demande d'un avocat, envoyé au bureau d'aide juridique le 21.05.2021. C'est-à-dire que le tribunal aurait dû, de sa propre initiative, faire une demande au bureau de l'aide juridique concernant un avocat désigné.

Cela découle également de ma situation de vulnérabilité, puisque de juillet – décembre 2021 j'ai été privé de liberté en tant que demandeur d'asile sans logement. De plus, j'ai été privé du droit de correspondance.

- 1.8 Le 2.02.2021, le président du tribunal administratif de Paris a refusé l'accès au tribunal pour défaut de dépôt d'une demande préalable aux prévenus et en raison de l'absence d'avocat :

TRADUCTION

Décision en français <https://u.to/c4--Gw>

Décision en russe, traduite pour moi par l'Association <https://u.to/go--Gw>

II. Motifs d'annulation d'une décision de justice

2.1 Le président du tribunal a écrit dans le jugement :

" 3. (...) *En dépit de la demande de régularisation du 5 août 2021, dont il a accusé réception le même jour, le requérant n'a pas à l'expiration du délai imparti, produit la décision expresse rejetant sa demande indemnitaire formée auprès de l'administration ou, en cas de décision implicite de rejet, copie des pièces justifiant du dépôt d'une telle demande. Si sa requête est accompagnée d'une capture d'écran, représentant un formulaire de contact en ligne destiné au garde des sceaux, ministre de la justice, cette pièce, qui ne comporte aucune précision sur le contenu de la « demande préalable » ainsi adressée, ni sur sa preuve de réception, ne permet pas d'établir que le requérant aurait déposé, auprès de l'administration, une réclamation indemnitaire préalable chiffrée tendant à la réparation des préjudices allégués. »*

Premièrement, la conclusion selon laquelle la demande préalable n'a pas été envoyée au ministère de la justice est en contradiction avec le document présenté sur le dépôt de la demande, car elle a indiqué spécifiquement l'exigence du paiement préalable des réclamations, la réclamation elle-même a été envoyée par le biais d'un lien électronique et la confirmation électronique du site a été reçue.

France

Objet *

demande préalable

Message *

J'adresse au Ministère de la justice une demande préalable d'indemnisation pour les préjudices subis par les tribunaux dans la procédure civile

requête 1 <https://u.to/KpGDGw>

Dossier : 2111132 - Demande d'indemnisation -violation droit à garde

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS - SECTION 12 - CHAMBRE 1

Si le Ministère n'a pas l'intention de payer, veuillez donner une réponse dans les plus brefs délais

Le 05.08.2021

Envoyer Annuler

TRADUCTION

Votre message a bien été envoyé.

Nous vous remercions de votre envoi.

[Retour](#)

Ainsi, la conclusion du président du tribunal contredit la preuve de l'envoi de la demande préalable au ministère de la justice. Mais en même temps, elle prouve que peu importe la demande préalable a été envoyée ou non, car le tribunal a pour but de créer des barrières artificielles à l'accès à la justice.

Deuxièmement, la conclusion selon laquelle il n'existe aucune preuve de la réception de la demande par le ministère de la justice repose **sur l'hypothèse** du président du tribunal selon laquelle le ministère de la justice n'a pas reçu cette demande. Mais les décisions des tribunaux ne peuvent pas être prises sur les suppositions des juges.

Troisièmement, les sites Web des autorités sont tenus de fournir d'un accusé de réception des appels envoyés. (art.L112-3 du Code des relations entre le public et l'administration). Par conséquent, le tribunal ne peut pas exiger des citoyens une confirmation de la réception d'une demande autre que celle fournie par le site Web du ministère de la justice.

Quatrièmement, la bonne foi d'une partie à une affaire est présumée jusqu'à preuve du contraire. Par exemple, le tribunal avait la possibilité de faire une demande au Ministère de la Justice pour recevoir cette demande préalable. Évidemment, il aurait accusé réception.

Cinquièmement, le président du tribunal a examiné dans l' affaire ma position vulnérable en tant que demandeur d'asile non francophone sans moyens de subsistance et ma demande de transmission ma demande d'indemnisation en tant que règlement préalable aux défendeurs par le tribunal lui-même. Mais même le 02.02.2022, il a permis l'inaction, laissé cette demande sans considération, ce qui est en soi un déni de justice. (annexe 3) 

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

Conclusions : la décision est entachée par

- motivation contradictoire,
- conclusion déraisonnable,
- mauvaise application de la loi sans tenir compte du statut de personne vulnérable du plaignant et de la nature des relations entre le public et l'administration
- évasion de l'examen de la demande

2.2 Le président du tribunal a écrit dans le jugement :

" En outre, M. Ziablitsev, malgré le décompte transactionnel du 19 novembre 2021 qu'il a reçu le 21 novembre 2021, n'était représenté par **aucun des mandataires**

TRADUCTION

prévus à l'article R. 431-2 ci-dessus Code de justice administrative. Dès lors, les demandes de dommages et intérêts du requérant sont manifestement irrecevables ."

Premièrement, le tribunal a été notifié de la demande de nommer un avocat au bureau d'aide juridictionnelle en date du 21.05.2021 - annexe 8 à la demande.

Par conséquent, le tribunal a eu la possibilité de demander au bureau d'aide juridictionnelle d'un avocat et d'ordonner au bureau de fournir un avocat, en tenant compte du statut de personne vulnérable. (annexes 4, 5) 

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime**» (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « Tomov and Others v. Russia »).

Deuxièmement, le président du tribunal a été obligé d'examiner ma demande au paragraphe 1

« **1) APPLIQUER** les règles du droit international qui garantit **l'accès à un tribunal** au but de défendre des droits de l'homme indépendamment de l'absence ou de la présence d'un avocat (art. 47 de la charte Européenne des droits fondamentaux, art. 6.1 et 6.3 «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1 et 14.3 «d» du pacte International relatif aux droits civils et politiques)

et **NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales d'accès à la justice, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

«... Toutefois, il doit également être tenu compte du fait qu'un obstacle de fait peut violer la Convention de la même manière qu'un obstacle juridique (...) (§ 98 de l'Arrêt du 18 mai 2009 dans l'affaire Andrejeva v. Latvia).

«(...) l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention** (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).

« L'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des*

TRADUCTION

Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)** (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...)**.

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (*voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011*). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (*voir par.16 ci-dessus*). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention»

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire «Cornea v. the Republic of Moldova» (N° 22735/07))

En cas de refus d'accès au tribunal, VERSER une indemnité de **150 000 euros** en ma faveur par le ministère de la justice pour la violation du droit à l'accès à la justice (l'amendement prévu par les art. 432-2, 434-9 du CP) - **considérant comme une demande préalable.** »

TRADUCTION

La décision du président ne **fait aucune mention de cette exigence**, indiquant **un déni d' accès à la justice**. Je dois encore citer :

« ...Le fait de laisser la demande présentée sans autorisation porte gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties à la procédure judiciaire et les prive du droit à un procès équitable. ... »
(Décision du Présidium de la cour suprême de la République de Kabardino-Balkarie du 09.03.17 dans l'affaire n ° 44U-4/2017).

«... le refus de l'adoption à l'examen de la pétition ... n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. ... "*(Par. 66 de l'Arrêt du 04.11.08 dans l'affaire de la «Balsyte-Lideikiene v. Lithuania»*)

« δ) ...lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales **doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (...)** » *(§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France »)*

➤ Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, **une autorité supérieure à celle des lois**, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Il est évident que le président du tribunal administratif de Paris s'est écarté d'expliquer les raisons pour lesquelles il a refusé d'appliquer le droit international et a appliqué des normes nationales contraires aux traités internationaux.

Conclusion : la décision est entachée par

- l'absence de la conclusion sur l'exigence énoncée
- refus d'appliquer le droit international qui prime sur le droit national
- mauvaise application des lois nationales

2.3 Le président du tribunal a écrit dans le jugement :

" 4. D'autre part, M. Ziablitsev demande au tribunal de « prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir responsables » les autorités impliquées dans la violation de ses droits, ainsi que des droits de ses enfants en lien avec l'enlèvement de leur mère. Ces constatations, qui ne visent ni à annuler une décision administrative clairement définie ni à octroyer des dommages-intérêts, ne font pas partie de celles qui peuvent être soumises à un juge administratif. »

Premièrement, l'exigence de prendre **toutes les mesures** nécessaires pour traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme découle **de l'essence de l'activité judiciaire**. La formulation **de toutes les mesures nécessaires** est si large qu'elle englobe, de toute évidence, le pouvoir du juge

TRADUCTION

administratif d'annuler toutes les décisions des **défendeurs qui ont entraîné des violations des droits, conformément à l'objet de la demande.**

« ... la simple possibilité d'obtenir une compensation financière n'était pas en soi suffisante pour fournir une réparation adéquate si le but des requérants était de faire cesser certains actes. (...) » (§ 73 de l'arrêt du 09.07.15 sur la recevabilité de la requête dans l'affaire « Razvan mihaï Ghergina c. Roumanie »).

« L'obligation positive de l'État implique également qu'un système judiciaire efficace et indépendant soit conçu de manière à **garantir l'existence de moyens juridiques capables d'établir les faits, de traduire les auteurs en justice et d'offrir une réparation adéquate à la victime.** (...). En cas de négligence, l'obligation peut être satisfaite si le système judiciaire **offre à la victime des recours devant les juridictions civiles, soit seuls, soit en conjonction avec des recours devant les juridictions pénales** (...) » (Arrêt de la Cour EDH du 27 novembre 2018 dans l'affaire "Sergey Nikolaevich Plotnikov c. Fédération de Russie" (Sergey Nikolaïevitch Plotnikov) (réclamation n° 74971/10)

les juridictions nationales doivent « ... examiner les griefs pertinents, mettre **fin aux violations alléguées** et, en principe, **remédier à la situation** (...). » (par. 7.2 de la Décision du CRESCR du 11.10.19 dans l'affaire *MLB c. Luxembourg* , également au par. 7.3 de l'Avis du CERD du 22.04.21 dans l'affaire *Grigore Zapescu c. Moldavie*)

« La cour estime qu'il faut éviter l'impunité et l'inviolabilité inconditionnelles. » (§53 de l'Arrêt de la CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire « Urechean et Pavlicenco c. la République de Moldova » (Requêtes nos 27756/05 et 41219/07))

Deuxièmement, ces exigences découlent du code pénal français, puisque les faits du procès témoignent **des crimes commis** .

➤ [Article 40 du Code pénale](#)

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en **donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes** qui y sont relatifs. »

➤ [Article 434-1 du Code pénale](#)

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer

TRADUCTION

les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Troisièmement, si le tribunal administratif **refuse** de considérer la demande comme hors de sa compétence, le tribunal est tenu d'indiquer une autre juridiction compétente pour connaître de cette demande en raison de l'interdiction de violer le droit d'accès à la justice.

➤ **Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte**

15. Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte, **doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits**. Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des **faiblesses particulières de certaines catégories de personnes**, comme les enfants. Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de **mécanismes juridictionnels** et administratifs appropriés **pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne**.

Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le Pacte, **soit en statuant sur son applicabilité directe**, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, **soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte**. Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile.

17. De manière générale, il serait **contraire aux fins visées par le Pacte de ne pas reconnaître qu'il existe une obligation inhérente** à l'article 2 de prendre des mesures pour prévenir la répétition d'une violation du Pacte. En conséquence, il est fréquent que le Comité, dans des affaires dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif, mentionne dans ses constatations la nécessité d'adopter des mesures visant, au-delà de la réparation due spécifiquement à la victime, **à éviter la répétition du type de violation considéré. De telles mesures peuvent nécessiter une modification de la législation ou des pratiques de l'État partie**.

19. Le Comité est en outre d'avis que le droit à un recours utile peut dans certaines circonstances obliger l'État partie à prévoir et à appliquer des mesures provisoires ou conservatoires pour éviter la poursuite des violations et **tenter de réparer au plus vite tout préjudice susceptible d'avoir été causé par de telles violations**.

TRADUCTION

20. Même lorsque les systèmes juridiques des États parties prévoient officiellement le recours approprié, **des violations des droits protégés par le Pacte se produisent**. Cela est apparemment dû au dysfonctionnement des recours dans la pratique. En conséquence, il serait utile que le Comité reçoive, lors de l'examen **des rapports périodiques des États parties, des renseignements sur les obstacles à l'efficacité des recours en place**.

Conclusions : la décision est entachée par

- non-application de la loi garantissant l'accès à la protection judiciaire, ce qui a conduit au refus d'accès à un tribunal (annexe 6) 
- interprétation erronée de la loi avec la même conséquence

2.4 Le président du tribunal a écrit dans le jugement :

" 3. (...) *Les **demandes en indemnité du requérant** sont donc manifestement irrecevables.*

5. Dès lors, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et ne peut être rejetée que conformément aux dispositions précitées de l'article R.222-1 du code de justice administrative »

Premièrement, la recevabilité des demandes d'indemnisation des dommages doit être examinée dans le cadre d'une **procédure judiciaire** avec la participation des parties, et la conclusion sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des demandes dépend **du fond de l'affaire et non de la formalité de la procédure** pour déposer une demande auprès du tribunal.

Deuxièmement, les formalités de la procédure de saisine du tribunal ne doivent pas être déraisonnables et créer des barrières à l'accès au tribunal : toutes formalités de la procédure doivent avoir un but raisonnable.

- L'exigence d'un règlement préalable de la réclamation avec le défendeur vise à réduire la charge des tribunaux et les coûts des parties, à accélérer les procédures de règlement des différends (régler le conflit volontairement dans les 2 mois). Dans ce cas, cet objectif n'est absolument pas rempli, car je n'ai pas eu accès au tribunal pendant 8 mois et, compte tenu du délai de la procédure d'appel, je ne l'aurai pas encore depuis un an. Par conséquent, les moyens utilisés ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé. De plus, tout au long de ma pratique de dépôt de plainte contre les organes de l'État, je soutiens qu'une demande de réclamation préalable aux autorités est un **moyen d'entraver l'accès au tribunal**. Depuis 3 ans, je n'ai pas reçu une seule réponse d'un organisme étatique à des réclamations préliminaires. Par conséquent, ce fait même prouve que l'exigence d'une demande préalable n'est pas un moyen de défense efficace et que je ne devrais donc pas y recourir et les autorités ne devraient pas l'exiger de moi.

Concernant cette affaire, nous avons une autre confirmation de la pratique criminelle consistant à organiser des formalités administratives dans les procès : le

TRADUCTION

05.08.2021, j'ai envoyé une demande préalable, mais jusqu'au 2.02.2021, aucune réponse n'a été reçue. Cela était évident pour le président du tribunal, mais agissant dans l'intérêt des défendeurs, il doutait déraisonnablement qu'il avait reçu ma demande préalable. Autrement dit, il a montré la nature corrompue de la formation du jugement.

- Une question de la participation obligatoire des avocats pour l'accès aux tribunaux, réglementée par l'État, impose à l'État lui-même l'obligation de fournir des avocats, et non seulement aux personnes qui ne sont pas en mesure de payer les services d'avocats, mais en général à tous qui ont l'intention de saisir le tribunal et ne souhaitent pas payer un avocat.

Cela découle de l'obligation de l'État français d'assurer l'accès à un tribunal à CHACUN qui s'estime victime, conformément au droit international. **Le droit à un avocat ne peut pas être remplacé par l'obligation d'avoir un avocat**, puisqu'à terme se trouve détruit le droit même d'accès à un tribunal, ce qui découle de toute la pratique judiciaire française. Les autorités françaises s'ingèrent indûment dans les droits de l'homme à l'accès à la justice, rendant ce droit fondamental irréalisable.

Par exemple, en Russie, partie aux mêmes traités internationaux que la France, CHACUN a le droit de saisir n'importe quel tribunal, n'importe quelle cour et n'importe quelle instance judiciaire personnellement **ou** avec un avocat. Par conséquent, la France a apparemment légalisé la discrimination et le refus d'accès aux tribunaux, en violation des garanties internationales.

L'objectif de cette législation était **d'améliorer la qualité de la procédure judiciaire**. Mais un **objectif tout à fait inverse a été atteint** : les avocats sont utilisés pour les pauvres comme un obstacle à la justice, et pour les autres comme un moyen d'entraver l'accès à la justice en les obligeant à payer des avocats. Mais à la suite, la participation d'avocats ne garantit nullement la qualité des procédures judiciaires en rapport avec le système d'intimidation de tous ceux qui défendent l'État de droit, y compris les avocats. Personnellement, j'ai rencontré pendant 3 ans des avocats intimidés qui ont perdu tout intérêt dans mon cas et qui ont cessé de contacter dès que j'ai posé la question de **l'indemnisation de la part de l'état**, soit j'ai écouté les plaintes d'autres victimes qui ont payé des avocats, mais n'ont pas vu les résultats de leur travail et ni ils voient la protection de leurs droits. D'autre part, l'État, après qu'un avocat est entré dans l'affaire, exclut complètement la personne intéressée de l'affaire et utilise l'avocat pour des falsifications, les procédures de corruption. Autrement dit, l'objectif déclaré d'améliorer la qualité des procédures judiciaires a été **remplacé par l'objectif de corrompre les processus judiciaires**.

Autrement dit, **le droit fondamental** d'accès à la justice en France n'est garanti ni par le législateur ni par le pouvoir judiciaire.

Soit dit en passant, la demande d'indemnisation elle-même a été intentée contre l'État **dans le cadre de ce problème** - paragraphe 5 de la demande.

TRADUCTION

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 27. Un élément important du procès équitable est **la rapidité de la procédure**. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice »

Comme je n'ai pas pu me rendre au tribunal **depuis déjà 8 mois**, et qu'en Russie, par exemple, le code de procédure administrative régleme le délai d'examen des demandes **pendants 2 mois**, il est évident que la loi française **crée des barrières** pour les victimes dans l'accès au tribunal en les intérêts illégaux des contrevenants aux droits - **autorités**. Par conséquent, les exigences du Code, conduisant à de tels résultats, **sont de nature corrompue**.

« γ) Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer **si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation**. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (...). L'exigence de la « nécessité » de l'ingérence vaut sur le plan tant procédural que matériel (...) » (*§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France »*)

Conclusions : la décision est entachée par

- l'application de normes nationales qui ne sont pas applicables
- non-application des règles de droit internationales qui priment sur les lois nationales (annexe 6) 

2.5 Sur la base des arguments précédents, le président du tribunal administratif de Paris **a créé un conflit d'intérêts** en empêchant d'examiner dans la procédure judiciaire des questions de

- mauvaise qualité de la législation française,
- le refus des défenseurs d'appliquer le droit international, donnant la priorité au droit national, qui a conduit à un refus **systemique** d'accès à la justice et est devenu la base d'une demande d'indemnisation pour violation des droits.

Ainsi, en rendant une décision le 2.02.2022, il est devenu *juge dans son cas*.

TRADUCTION

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, **les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre.** Deuxièmement, le tribunal doit aussi **donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable.** Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, **aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial**

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent⁴⁸. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou **que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité (...).**

Je rappelle les exigences de la demande d'indemnisation du 21.05.2021:

3) REFLÉTER et EXAMINER dans la décision les arguments de la demande,

- en respectant le principe d'un procès équitable **fondé sur le droit d'être entendu**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, § 48 de l'Arrêt du 5.09.2013 dans l'affaire « Čepék c. République Tchèque », art. 41, 47 de la Charte, par. 35, 38 et 42 de la Conclusion N° 11 de la CCE Sur la qualité des jugements (CCJE (2008)Op.N°5), adopté à Strasbourg le 18.12.08,
- en assurant l'essentiel « ... du droit du requérant d'accéder à la justice " (§§104, 105 de l'Arrêt du 9.03.21 dans l'affaire *Eminağaoğlu c. Turkey*)",
- en assurant du droit à la justice
- en assurant du droit à la composition légale du tribunal (§§ 130, 192, 195, 196 27.10.20 dans l'affaire « *Ayetullah Ay c. Turquie*»)

« 8) ...lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales **doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (...)** » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « *Winterstein and Others v. France*»)

TRADUCTION

Conclusion : la décision est entachée par

- la composition partielle du tribunal, violée le principe que *nul n'est juge dans son cas*
- la non-application de la loi imposant le désistement du tribunal en cas de conflit d'intérêts

2.6 Droit international applicable violé par la décision attaquée (annexe 6)

« Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit d'accès du requérant à un tribunal a été violé dès lors que l'interprétation, **d'ailleurs non uniforme** (...) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire** examinée par la juridiction d'appel. » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.18 dans l'affaire *Witkowski v. Poland*).

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention**. De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «*Finger v. Bulgaria*», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «*Ryabinin and Shatalina v. Ukraine*»).

III. Demandes

En vertu

- la Déclaration de l'Union européenne
- les Principes fondamentaux et directives 14-24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- le Pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention européenne des droits de l'homme,
- la Charte européenne des droits fondamentaux,

TRADUCTION

- la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies)
- l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable
- l'Observation générale N° 18. Non-discrimination
- l'Observation générale no 15 Situation des étrangers au regard du Pacte
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Convention de Vienne de 1969
- le Code de justice administrative
- le Code pénale
- l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

JE DEMANDE DE:

1. **EXAMINER** l'appel sur la basé du droit international, en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la *Considérations du Comité de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.2018, l'affaire « Ljatići v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »*).

En cas de refus d'appliquer les droits internationales, **VERSER** une indemnité de 150 000 euros en faveur du demandeur par le ministère de la justice pour la violation du droit à la protection par la loi, c'est-à-dire dans le cadre de faire d'échec des lois prioritaires et applicables (l'art. 432-2 du CP) - **considérer comme une demande préalable**.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire *«Zubkov and Others v. Russia»*)

2. **EXAMINER** le recours indépendamment de la nomination ou du refus de nommer d'un avocat en vertu des normes internationales susmentionnées ayant priorité sur la législation nationale.(voir p.2.2 si-dessus)

TRADUCTION

En cas de refus d'examiner cet appel, VERSER une indemnité

- 150 000 € pour violation du droit d'accès à la justice,
- 1 170 000+3 675 000=4 545 000 € pour le préjudice causé par le refus d'accès au tribunal en faveur des défendeurs et la privation du droit à indemnisation.
- 2 500 + 840=3 340 € en faveur de l'Association «Contrôle public» selon de la demande d'indemnisation

-considéré comme une réclamation préliminaire.

3. EXAMINER le recours dans un délai raisonnable-pas plus de 2 mois.

« ... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...) » (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2019 dans l'affaire « Polyakh et Autres c. Ukraine »).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25.02.2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18.01. 2018 « Cureas et autres c. Grèce.»)

En cas de dépassement de ce délai, VERSER une indemnité de 3 000 euros en faveur du demandeur par le ministère de la justice - **considérer comme une demande préalable.**

4. REFLÉTER et EXAMINER dans la décision les arguments de l'appel,

- en respectant le principe d'un procès équitable **fondé sur le droit d'être entendu**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, § 48 de l'Arrêt du 5.09.2013 dans l'affaire « Čepek c. République Tchèque », art. 41, 47 de la Charte, par. 35, 38 et 42 de la Conclusion No 11 de la CCE sur la qualité des jugements (CCJE (2008)Op.N°5), adopté à Strasbourg le 18.12.08,
- en assurant l'essentiel « ... du droit du requérant d'accéder à la justice " (§§104, 105 de l'Arrêt du 9.03.21 dans l'affaire Eminağaoğlu c. Turkey)",
- en assurant du droit à la justice
- en assurant du droit à la composition légale du tribunal (§§ 130, 192, 195, 196 27.10.20 dans l'affaire « Ayetullah Ay c. Turquie»)

5. ANNULER la décision contestée en raison des erreurs de fait et des erreurs matérielles, non-examen de la conclusion p. 1 de la demande d'indemnisation et la composition du tribunal à récuser.

TRADUCTION

6. **TRANSMETTRE** une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État, pour renvoyer la question au Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés protégés par la Constitution : des normes de CJA appliqués par le président du TA de Paris violent l'obligation de l'état d'effectuer des traités internationaux dans l'**accès libre et facile à la justice**. (annexe 6)
7. **METTRE à la charge du ministère de la justice** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours à verser directement à l'association «Contrôle public»

250€ x 10 h = 2 500 € (préparation)

35 € x 18 pages = 630 € (traduction)

TOTAL : 3 130 €

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l'affaire « GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE» (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire «Kolomenskiy c. Russie»)

« 55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats «Dokovska, Atanasov et Partenaires»»** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire **Mustafa c. Bulgarie**)

TRADUCTION

IV. Annexes

1. Décision du TA de Paris
2. Lettre du TA de Paris
3. Lettre du TA de Nice
4. Demande d'aide juridique
5. Demande au BAJ de la décision N°2021/27918
6. Garanties internationales du droit d'accès à la justice

7. Enregistrement de l'Association « Contrôle public »
8. Demande d'aide juridique pour le demandeur d'asile sans moyens de subsistance

Appelant M. Ziablitsev avec. avec l'aide de son association-représentante "contrôle public"

